

---

<b>Nature des prestations</b>	Le plan de prévoyance est de nature enveloppante et assure des prestations qui vont au-delà des prescriptions minimales de la LPP. La définition du salaire assuré permet une meilleure couverture des personnes ayant des bas salaires et prévoit en outre l'assurance des salaires au-delà du seuil maximal d'assurance fixé par la loi fédérale.
<b>Qui est assuré</b>	Les personnes déjà assurées à CPVAL au 31 décembre 2011 et qui le sont demeurées sans discontinuité du rapport de prévoyance jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme structurelle au 01.01.2020. Les personnes au bénéfice d'une prestation de rente au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 sont également assurées dans cette caisse. Les cas particuliers sont réglés dans une annexe au règlement (assurance des personnes ayant été successivement au service de plusieurs employeurs affiliés à la caisse, interruption du rapport de prévoyance de courte durée, activité au compte de plusieurs employeurs).
<b>Salaire assuré</b>	Sur le principe le salaire mensuel brut, calculé à 85% et multiplié par 12 fait office de référence pour le salaire assuré annuel. Le salaire brut mensuel – exception faite des éléments occasionnels de salaire – multiplié par le facteur de 85% sert de base au calcul des cotisations. Le 13 <sup>ème</sup> salaire n'entre pas dans le calcul du salaire assuré. Les primes de performance ou équivalents sont admis à hauteur de 5% au maximum.
<b>Barème de cotisations</b>	La cotisation à charge de l'assuré est fixe (9.8% du salaire assuré – catégorie 1 ; 10.8% en catégorie 2). La cotisation à charge de l'employeur est progressive selon l'âge de l'assuré. La couverture risque (1.15% pour l'assuré et 1.55% pour l'employeur) est incluse dans le barème des cotisations.
<b>Cotisation volontaire au choix de l'assuré</b>	Les assurés peuvent choisir un taux de cotisation plus élevé permettant de renforcer la constitution de leur avoir de prévoyance (plan Maxi dès 22 ans, cotisation épargne additionnelle de 2% et plan Maxi Plus dès 45 ans, cotisation additionnelle 5%). Ce choix n'a pas d'incidence sur la participation de l'employeur. La cotisation volontaire est mentionnée sur le certificat de salaire annuel. Les informations et formulaires sont disponibles sur le site de la caisse.
<b>Prestations de risque</b>	Elles sont définies en % du salaire assuré. Rente en cas d'invalidité de 60% du salaire assuré. Rente de conjoint de 36% du salaire assuré mais au maximum de 60% de la rente de retraite projetée à l'âge ordinaire de retraite. Rentes pour enfants de 12% du salaire assuré.

**Age ordinaire de retraite**

L'âge ordinaire de retraite correspond à l'âge de 62 ans (60 ans en catégorie 2). La retraite est envisageable dès l'âge de 58 ans. Elle peut être reportée jusqu'à l'âge de 70 ans si l'employeur permet la poursuite de l'activité lucrative jusqu'à cette date.

**Rente de retraite**

Dès l'âge de 58 ans l'assuré peut, en cas de cessation d'activité, demander le versement des prestations de retraite. Celles-ci sont financées par le capital épargne accumulé à cette date ( $\text{capital épargne} \times \text{taux de conversion} = \text{rente}$ ). Le capital épargne tient compte des montants compensatoires financés par l'employeur lors de l'introduction de la réforme structurelle. Si l'assuré est au bénéfice d'une garantie statique et que celle-ci est plus élevée que la rente financée par le capital épargne, la rente dite statique est due et le défaut de financement est à la charge de l'employeur.

**Rente pont AVS**

Une rente temporaire est versée depuis le début de la retraite jusqu'à l'atteinte de l'âge AVS. L'employeur en assure le financement à hauteur de 50%. La rente maximale correspond, pour une durée de 20 ans de cotisations ou son équivalent en capital, à la rente AVS maximale simple. En cas de retraite anticipée, la valeur maximale du pont AVS (équivalente à la durée entre l'âge ordinaire de retraite et l'âge AVS) est répartie sur la période du début de la retraite jusqu'à l'âge AVS.

**Objectifs de prestation**

L'objectif du plan de prévoyance consiste à obtenir pour une durée d'assurance complète une rente de retraite à l'âge ordinaire de retraite d'environ 47% du salaire AVS. Avec le pont AVS, l'objectif constitutionnel (à savoir couverture à hauteur de 60% du salaire AVS entre les prestations du premier et du deuxième pilier) est largement atteint ceci de surcroît avant l'âge de retraite fixé au sein du 1<sup>er</sup> pilier.

**Autres renseignements**

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question liée à vos solutions de prévoyance auprès de CPVAL.